



**S Y N D I C A T  
D E P A R T E M E N T A L  
D ' E L E C T R I C I T E D E  
H A U T E G A R O N N E**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
SEANCE DU 01 DECEMBRE 2015  
N° d'ordre de la délibération : 37  
N° de feuillet : 1**

Date de la convocation : 23 Novembre 2015  
Nombre de membres : 18  
En exercice : 17  
Présents : 9  
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le 01 décembre 2015 à 11 heures 00  
Les membres du Bureau du Syndicat,  
légalement convoqués,  
se sont réunis au siège du Syndicat,  
9, rue des 3 Banquets à Toulouse,  
sous la présidence de Monsieur Pierre IZARD

## **Avenant au règlement du régime indemnitaire du personnel du SDEHG**

Etaient présents : Messieurs IZARD, BEZIAT, FERRES, CLEMENCEAU, COMET, DEBEAURAIN, DESOR, MORANDIN et SARRALIE

Etaient absents : Mesdames GIBERT et PEREZ, Messieurs RIVAL, AUMONIER, BOUBE, MENGAUD, RASPEAU et STRAMARE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur BEZIAT est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du comité syndical en date du 3 juillet 2014 portant délégation de certaines de ses attributions au Bureau et notamment « prendre toute décision concernant la gestion du personnel du Syndicat, la création de poste restant de la compétence du comité syndical » ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 111,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 précitée,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération du Bureau en date du 25 février 2004 portant règlement général du régime indemnitaire attribué au personnel du SDEHG,

Vu les délibérations du Bureau en date du 4 février 2008, du 5 mars 2009, du 25 février 2011 et du 22 septembre 2011 portant avenants au règlement général du régime indemnitaire attribué au personnel du SDEHG,

Vu le rapport de Monsieur le Président, indiquant que le SDEHG n'employant pas de personnel relevant du grade de technicien territorial n'avait pas prévu le montant de régime indemnitaire attribuable à ce grade, après en avoir délibéré, le Bureau décide à l'unanimité des membres présents les modifications suivantes du régime indemnitaire attribué au personnel du SDEHG ;

Article 1 : Les tableaux des montants attribués par grade et fonction, sont complétés pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux par le montant attribuable au grade de technicien territorial, comme suit :

<b>Filière technique</b>	
<b>Grade et fonction</b>	<b>Montant mensuel brut</b>
technicien	541,17 €

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
SEANCE DU 01 DECEMBRE 2015  
N° d'ordre de la délibération : 37  
N° de feuillet : 2**

**Avenant au règlement du régime indemnitaire du personnel du SDEHG**

Article 2 : La section « indemnités horaires pour travaux supplémentaires » du règlement est modifiée comme suit :  
« Lorsque l'intérêt du service exige que les agents de catégorie C ou B effectuent exceptionnellement, à la demande de l'autorité territoriale, un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, des indemnités peuvent leur être payées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

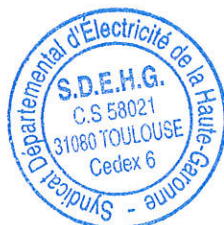
La nature des emplois ouvrant droit aux IHTS dans ces conditions est : emplois de catégorie C et emplois de catégorie B, des filières administrative et technique, devant intervenir pour raison de service à la demande du président ou, dans les services opérationnels, pour nécessité de service. »

Article 3 : Ces modifications prennent effet à compter du 1er décembre 2015.

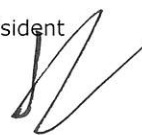
Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets et articles concernés.

Résultat du vote :  
Pour 9  
Contre 0  
Abstention 0  
Non participation au vote 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



Le Président



Pierre IZARD

Vu et affiché à la porte du SDEHG, le

11 DEC 2015